

Présentation des dispositions du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022

Mohamed Triki
Expert comptable, Partner

31 Décembre 2021

InFirst Auditors

Rue lac ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : ww.infirst.tn

Table des matières

1. Dispositions budgétaires pour l'année 2022 (Art. 1-11)	5
2. Institution d'un compte spécial de trésor pour la diversification des sources de sécurité sociale alimenté par la Contribution de Solidarité Sociale « CSS » (Art. 12)	5
3. Institution d'un fonds pour le soutien du partenariat entre le secteur public et le secteur privé (PPP) (Art. 13)	5
4. Programme spécifique pour le départ à la retraite anticipée dans le secteur public (Art. 14)	5
5. Encouragement des fonctionnaires publics à la création d'entreprises (Art. 15)	5
6. Abrogation des commissions de pilotage du programme de logement social (créées en 2012) chargées d'étudier toutes les questions relatives à la stratégie à suivre dans la réalisation, le suivi et la liquidation du programme. (Art. 16)	6
7. Création d'une ligne de dotation au profit des titulaires de projets et petits métiers (Art. 17)	6
8. Création d'une ligne de dotation pour le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (Art. 18)	6
9. Prise en charge par l'État de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points pour les crédits octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises (Art. 19)	6
10. Octroi aux sociétés la réévaluation légale des biens immobiliers (Art. 20)	7
11. Incitation des entreprises pour le financement des dépenses de recherche et développement (Art. 21)	7
12. Prorogation de 3 ans de la date limite pour le bénéfice des mesures transitoires relatives aux avantages fiscaux et financiers dans le cadre de l'ancienne réglementation prévue dans le Code d'incitation aux Investissements et le Code de l'IRPP et de l'IS (Art. 22)	8
13. Prorogation d'une année de la date limite pour l'emploi des fonds mis à disposition des SICAR et des FCPR relatifs à l'année 2019 (Art. 23)	8
14. Rehaussement du montant de déduction des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires de l'assiette d'impôt (Art. 24)	9
15. Octroi aux entreprises industrielles totalement exportatrices au cours de l'année 2022 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local (Art. 25)	9
16. Renforcement de la compétitivité de l'activité du transport aérien international (Art. 26)	9
17. Allègement du coût fiscal relatif aux logements acquis auprès des promoteurs immobiliers agréés (Art. 27)	9
18. Octroi aux personnes non résidentes l'avantage de l'enregistrement au droit fixe pour les acquisitions en devises des immeubles bâtis destinées à l'exercice d'une activité économique (Art. 28)	9
19. Soutien du financement des entreprises exerçant dans le secteur de l'économie verte et du développement durable (Art. 29)	10
20. Allègement de la fiscalité des véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique et les véhicules équipés d'un moteur électrique (Art. 30)	10
21. Réduction des droits de douane de 20% à 10% sur l'importation des panneaux solaires (Art. 31)	10
22. Augmentation du taux de la taxe de protection de l'environnement de 5% à 7% (Art. 32)	10
23. Assujettissement à la TVA des commerçants détaillants des boissons alcoolisées, des vins et de bières (Art. 33)	10
24. Exonération de la TVA des commissions revenant aux concessionnaires du marché de gros au titre des produits de l'agriculture et de pêche (Art. 34)	11
25. Révision de l'assiette de la TVA pour la vente des produits de l'agriculture et de pêche réfrigérés (Art. 35)	11

26. Exonération des droits de douane dus sur l'importation de certains intrants des aliments de bétail (Art. 36)	11
27. Élargissement du champ des avantages fiscaux relatifs aux dons accordés au profit de l'État, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des associations, y compris ceux accordés dans le cadre de la coopération internationale (Art. 37)	11
28. Réinstauration de l'application de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers (Art. 38)	11
29. Révision du régime fiscal applicable sur certains équipements à caractère militaire, défensif et sécuritaire au profit de l'Etat (Art. 39)	12
30. Exonération des droits d'enregistrement des acquisitions de l'État à titre onéreux à titre gratuit d'immeubles, et ce, pour les contrats présentés à la formalité d'enregistrement à partir du 1er janvier 2022, indépendamment de leurs dates (Art. 40)	12
31. Adoption des moyens électroniques pour l'établissement des certificats de retenues à la source (Art. 41)	12
32. Allègement des dispositions d'enregistrements des actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique (Art. 42)	13
33. Exonération de la TVA des commissions sur les paiements par cartes bancaires ou postales via les terminaux de paiement électronique, internet et téléphones mobiles (Art. 43)	13
34. Amélioration de la digitalisation des prestations administratives et modernisation des méthodes d'exécution des dépenses publiques (Art. 44)	13
35. Rationalisation des opérations de paiement en espèces auprès des comptables publics (Art. 45)	13
36. Instauration d'un droit dû sur l'utilisation des appareils de traçage par satellite (GPRS) et l'utilisation de plombage électronique fixé à 100 dinars par conteneur ou remorque ou camion lors de la circulation sous le régime de transit interne ou de transit international (Art. 46)	14
37. Instauration d'une nouvelle catégorie de vérification fiscale dite « vérification limitée » (Art. 47-48)	14
38. Révision de l'assiette du droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement (Art. 49)	15
39. Rationalisation du bénéfice des avantages fiscaux en matière de TVA pour les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la l'agriculture et la pêche (Art. 50)	16
40. Mesures pour le renforcement du contrôle des personnes physiques forfaitaires (Art. 51)	16
41. Suppression du régime d'achat en suspension de la TVA pour les sociétés de commerce international et des entreprises de services exportatrices (Art. 52)	17
42. Mise à jour du tarif du droit fixe d'enregistrement et du montant de la redevance de recherche (délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés et des états des actes enregistrés) de 25 dinars à 30 dinars (Art. 53)	17
43. Institution d'un droit de timbre fiscal sur les tickets de caisse délivrés par les magasins commerciaux et les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère (Art. 54)	17
44. Mise à jour du tarif des taxes de circulation pour les véhicules automobiles (Art. 55)	18
45. Augmentation de la redevance de compensation due sur casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries de 1% à 3% (Art. 56)	18
46. Augmentation des droits de douane dus sur les produits de consommation ou ayant un similaire fabriqué localement de 20%, 30% ou 36% à 43% ou 50% (Art. 57)	18
47. Élargissement du champ d'application de la taxe à l'exportation sur les déchets et les ferrailles métalliques non ferreux et augmentation des tarifs dont la liste est fixée dans l'Annexe 3 (Art. 58)	18
48. Mise à jour du tarif du droit exigible sur l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (Art. 59)	19
49. Non imposition des primes accordées par l'État au profit des jardins d'enfants affiliés au programme « Promotion de l'enfance précoce » (Art. 60)	19

50.	Mesures au profit des entreprises touristiques et des entreprises du secteur de l'artisanat (Art. 61)	19
51.	Mesures pour soutenir la Pharmacie Centrale de Tunisie portant sur l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA exigibles sur l'importation des médicaments ayant un similaire fabriqué localement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 (Art. 62).....	19
52.	Allègement de la fiscalité relative aux produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation du coronavirus (Art. 63).....	19
53.	Mesures de soutien des associations d'aide aux enfants atteints de la maladie « xeroderma pigmentosum » (Art. 64)	19
54.	Octroi de la suspension de la TVA et l'exonération des droits de douane et du droit de consommation pour les préparations alimentaires destinées à la nutrition clinique par sonde (Art. 65) ..	20
55.	Régularisation des situations fiscales des personnes physiques au titre des revenus et bénéfiques provenant des activités non déclarées (Art. 66)	20
56.	Régularisation de la situation des contribuables au titre des créances fiscales constatées (Art. 67-1)	20
57.	Régularisation de la situation des contribuables au titre des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités fiscales administratives (Art. 67-2)	20
58.	Régularisation de la situation des contribuables au titre des infractions et délits douaniers objet de procès douaniers ou de jugements (Art. 67-3)	21
59.	Régularisation de la situation des contribuables au titre de la réparation des omissions relatives à la déclaration d'impôt et le dépôt des déclarations fiscales rectificatives (Art. 67-4)	21
60.	Dispositions communes relatives à la régularisation de la situation des contribuables (Art. 67-5)	21
61.	Fixation d'un plafond des pénalités de retard des créances publiques constatées (Art. 68)	22
62.	Mesures pour assouplir les travaux des commissions de conciliation dans les dossiers fiscaux (Art. 69).....	22
63.	Abandon des créances constatées dans les livres du receveur des douanes au titre des redevances semestrielles et des pénalités relatives au régime d'admission temporaire des véhicules automobiles réexportés avant le 1 ^{er} janvier 2022 (Art. 70).....	22
64.	Régularisation de la situation des véhicules importés ou acquis localement par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets (Art. 71)	22
65.	Abandon des pénalités de retard exigibles sur les marchés publics dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et qui ont fait l'objet d'une déclaration de réception provisoire avant le 31 décembre 2021 (Art. 72).....	23
66.	Date d'application du décret-loi relatif à la loi de finances pour l'année 2022 (Art. 73)	23

Loi de finances pour la gestion de l'année 2022

1. Dispositions budgétaires pour l'année 2022 (Art. 1-11)

Chiffre en million de dinars

Recettes	Budget 2022	Budget 2021	Dépenses	Budget 2022	Budget 2021
Recettes fiscales	35 091	30 816	Dépenses du budget de l'État (dont les intérêts)	47 166	44 241
Recettes non fiscales	3 067	3 103			
Dons	460	530	Résultat du budget de l'État (Déficit)	8 548	9 792
Ressources d'Emprunts	19 983	20 270	Remboursement des crédits (principal)	10 025	11 129
Ressources de trésor	-1 310	801	Prêts et avances du trésor	100	150
Total budget des recettes	57 291	55 520	Total budget des dépenses	57 291	55 520
Effectif fonction publique	654 922	661 703	Taux de croissance	2,6%	2,6%
Taux de change USD	2.92	2.8	Endettement publique	114 142	107 844
Baril Brent (budget)	75 \$	70 \$	Taux d'endettement (PIB)	86%	85,6%

2. Institution d'un compte spécial de trésor pour la diversification des sources de sécurité sociale alimenté par la Contribution de Solidarité Sociale « CSS » (Art. 12)

3. Institution d'un fonds pour le soutien du partenariat entre le secteur public et le secteur privé (PPP) (Art. 13)

Le fonds pour le soutien du partenariat entre le secteur public et le secteur privé a pour objet notamment le financement des études et des travaux d'assistance et d'accompagnement réalisés par les experts et les bureaux d'études.

4. Programme spécifique pour le départ à la retraite anticipée dans le secteur public (Art. 14)

Octroi de la retraite anticipée dans la fonction publique (62 ans) aux personnes âgées de 57 ans au moins durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

L'agent concerné bénéficie d'une pension immédiate à partir de la date de départ à la retraite et d'une bonification égale à la période restante pour atteindre l'âge légal de retraite (62 ans).¹

L'employeur prend en charge les montants de retraite ainsi que les cotisations sociales exigibles jusqu'à l'âge de 62 ans.

5. Encouragement des fonctionnaires publics à la création d'entreprises (Art. 15)

Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé au fonctionnaire titulaire pour une durée maximale de 3 ans (au lieu d'une année) renouvelable une seule fois, sur décision du président de l'administration ou du président de l'entreprise.

Le fonctionnaire continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois premières années du congé et du demi-traitement pendant la première année de congé ou pendant une période de 2 ans si le projet est dans une zone de développement régional, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion. Le fonctionnaire prendra en charge tout au long de la période de congé ses retenues de sécurité sociale et l'administration prendra en charge les cotisations patronales.

¹ La bonification consiste à ajouter une période d'années aux années d'activité effective prise en considération dans le calcul de la pension de retraite.

6. Abrogation des commissions de pilotage du programme de logement social (créées en 2012) chargées d'étudier toutes les questions relatives à la stratégie à suivre dans la réalisation, le suivi et la liquidation du programme. (Art. 16)

7. Création d'une ligne de dotation au profit des titulaires de projets et petits métiers (Art. 17)

Création d'une ligne de dotation de 25 millions de dinars au profit des titulaires de projets et petits métiers en difficultés conjoncturelles liées à la propagation du coronavirus pour l'octroi, au cours de l'année 2022, d'un crédit sans intérêt, pour le financement du fonds de roulement, dans la limite de 5 000 dinars par crédit, remboursable sur 4 ans, dont une année de grâce.

8. Création d'une ligne de dotation pour le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (Art. 18)

Création d'une ligne de dotation de 30 millions de dinars pour le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020) par l'octroi de crédits à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

9. Prise en charge par l'État de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points pour les crédits octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises (Art. 19)

L'État prend en charge la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement (équipements, matériel, véhicules utilitaires, biens immobiliers) et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points, et ce, pour les crédits octroyés par les banques et les institutions financières (leasing) au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs sauf le secteur du commerce, le secteur financier, le secteur de la promotion immobilière et le secteur des hydrocarbures et des mines, et sans que la marge bénéficiaire appliquée par les banques et institutions financières ne dépasse le taux de 3,5%.

Cette mesure est appliquée sur les crédits et les financements d'investissement octroyés à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à fin décembre 2022 (au lieu de 2020).

Les conditions et les procédures de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret présidentiel et après avis de la Banque centrale de Tunisie.²

² Conformément aux dispositions de la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2020-04 du 24 février 2020 :

- La date d'enregistrement du contrat est prise en compte pour la détermination de la date d'octroi du crédit.
- Bénéficiaire de l'avantage les petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, se situe entre 150 mille dinars et 15 millions de dinars y compris le fonds de roulement.
- La banque ou l'établissement financier se charge, après l'approbation d'octroi du crédit d'investissement, de déposer la demande du bénéfice de l'avantage susvisé auprès de la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises du ministère chargé de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.
- Pour les montants payés au titre des intérêts échus avant la décision d'octroi de l'avantage, les entreprises bénéficiaires peuvent demander la restitution des montants dus au titre dudit avantage.
- La demande de bénéfice de l'avantage doit être accompagnée des documents suivants:
 - L'attestation de dépôt de déclaration de l'investissement auprès des organismes concernés,
 - Une fiche de présentation de l'investissement précisant la structure du capital, les taux de participations et le schéma de financement,
 - Une copie du contrat de crédit d'investissement enregistré accompagnée d'une copie du tableau d'amortissement,
 - Un tableau d'exploitation prévisionnel pour les cinq prochaines années au moins,
 - Les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes pour les investissements d'extension.

10. Octroi aux sociétés la réévaluation légale des biens immobiliers (Art. 20)

Les sociétés exerçant dans tous les secteurs d'activité peuvent procéder, à la réévaluation des immeubles bâtis et non bâtis, inscrits en immobilisations corporelles dans les bilans clôturés au 31 décembre 2021 et aux bilans des années ultérieures, selon leur valeur réelle.

Les valeurs réelles, inscrites au bilan après leur réévaluation, ne doivent pas dépasser la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient tenant compte des indices indiqués par un décret présidentiel. Le présent décret-loi n'a pas traité de la réévaluation des amortissements relatifs aux immeubles bâtis.

Le bénéfice du régime de la réévaluation légale est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- La plus-value de réévaluation doit être portée à un compte spécial de réserve, inscrit parmi les capitaux propres, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme sauf en cas de cession des immeubles bâtis et non bâtis (pendant la période de non cession),
- La non cession des immeubles réévalués pendant une période de 10 ans au moins à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la réévaluation.

Le régime de la réévaluation permet aux sociétés concernées :

- La non-imposition de la plus-value provenant de la réévaluation ;
- La moins-value de réévaluation constatée n'est pas déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- L'exonération de la plus-value provenant de la cession des immeubles réévalués de l'impôt sur les sociétés, après l'expiration de la période de 10 ans, et ce, à concurrence du montant de la plus-value provenant de leur réévaluation.

Selon les exposés de motif, le calcul des dotations aux amortissements doit s'effectuer sur la valeur historique des immeubles bâtis et l'opération de réévaluation ne peut engendrer l'application d'un amortissement supplémentaire.³

Le régime de la réévaluation légale des immeubles bâtis et non bâtis présente des particularités par rapport au régime de la réévaluation légale des autres immobilisations corporelles.

Désignation	Réévaluation légale Installations techniques, Matériel et équipement	Réévaluation légale Immeubles bâtis et non bâtis
Secteur d'activité	Industrie	Tous les secteurs
Indices	Décret gouvernemental	Décret présidentiel
Cession de l'actif	Libre	Non cessible pendant 10 ans
Réserve de réévaluation	Non utilisable pour une période de cinq ans au moins	Non utilisable sauf en cas de cession de l'actif
Amortissement de la plus-value de réévaluation	Amortissement calculé sur la base d'une nouvelle VCN, échelonné au moins sur cinq ans	Amortissement calculé sur la base du coût historique.

11. Incitation des entreprises pour le financement des dépenses de recherche et développement (Art. 21)

Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 50% au titre des dépenses de recherche et développement engagées dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec les établissements publics de recherche scientifique ou les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche à condition que la participation des entreprises dans le total des dépenses ne soit pas inférieure à 10%. La déduction supplémentaire est limitée à 200 000 dinars par an.

³ Exposé des motifs :

مع العلم أن الإجراء المقترح لا يمكن الشركات من تطبيق استهلاكات إضافية بعنوان العقارات المعنية تبعاً لعملية إعادة التقييم حيث تبقى استهلاكات العقارات المبنية قابلة للطرح طبقاً للحدود والشروط المنصوص عليها بالتشريع الجبائي الجاري به العمل دون تغيير.

Selon la doctrine administrative, la déduction supplémentaire ne peut aboutir à l'enregistrement d'un déficit ou à l'aggravation du déficit enregistré avant leur déduction. En effet, ladite déduction est déductible, au niveau du décompte fiscal, du résultat fiscal net après déduction de toutes les charges nécessaires à l'exploitation, les déficits, les amortissements et les amortissements différés.⁴

12. Prorogation de 3 ans de la date limite pour le bénéfice des mesures transitoires relatives aux avantages fiscaux et financiers dans le cadre de l'ancienne réglementation prévue dans le Code d'incitation aux Investissements et le Code de l'IRPP et de l'IS (Art. 22)

Prise en charge par l'État de la contribution patronale : Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par le Code d'Incitation aux Investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017 et qui ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité au plus tard le 31 décembre 2023.

Primes d'investissement : Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par le Code d'Incitation aux Investissements pour les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité au plus tard le 31 décembre 2023.⁵

Dégrèvement financier : Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.

Dégrèvement physique dans le cadre du CII : Les opérations de réinvestissement des bénéficiaires au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.

Dégrèvement physique dans le cadre du Code de l'IRPP & de l'IS : Continuent de bénéficier du dégrèvement physique les revenus et les bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'IRPP et de l'IS à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.

L'application des dites dispositions ne peut entraîner la restitution des montants payés avant le 1^{er} janvier 2022.

13. Prorogation d'une année de la date limite pour l'emploi des fonds mis à disposition des SICAR et des FCPR relatifs à l'année 2019 (Art. 23)

Le délai d'emploi du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque par les SICAR (ou FCPR), au cours de l'année 2019, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement, a été reporté du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022.

⁴ Note commune n° 2/2019.

⁵ Exposé des motifs :

غير أنه ورغم تعليق الأجل المذكورة أعلاه، تبيّن أنّ العديد من المؤسسات المتحصّلة على شهادات إيداع تصريح بالإستثمار في إطار مجلة تشجيع الإستثمارات الجاري بها العمل سابقا والتي يقدر عددها بحوالي 150 مؤسسة بالنسبة للإمتيازات المالية، لم تتمكّن من الإستجابة لشروط الدخول طور النشاط الفعلي قبل موفى أبريل 2021 (تمّ بمقتضى المرسوم من رئيس الحكومة عدد 13 لسنة 2020 المؤرخ في 27 أبريل 2020 تعليق الأجل الأقصى للدخول طور النشاط الفعلي للإنتفاع بالأحكام الإنتقالية من القانون المتعلق بمراجعة منظومة الإمتيازات الجبائية)، الأمر الذي سيؤدي إلى الرجوع في الإمتيازات المالية والجبائية التي انتفعت بها المؤسسات المذكورة أو المكتتبين في رأس مالها.

لذلك طلبت بعض المؤسسات المعنية من خلال مراسلاتها إلى هياكل الإستثمار التي ترجع لها بالنظر التمديد في الأجل المذكور.

وعلى أساس ما سبق، وفي إطار مواصلة التمشي الزامي إلى مساندة المؤسسات والحفاظ على ديمومتها في ظل الظروف الإستثنائية التي تمر بها البلاد تبعا للانكاسات السلبية لتفشي فيروس كورونا والتي حالت دون استكمال المؤسسات المعنية إنجاز الإستثمارات والدخول طور النشاط الفعلي قبل حلول الأجل الأقصى المحدد لذلك وقصد تمكينها من مهلة إضافية للإستجابة للشروط المستوجبة للإنتفاع بالإمتيازات المالية والجبائية المخولة لها.

14. Rehaussement du montant de déduction des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires de l'assiette d'impôt (Art. 24)

Sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par les personnes physiques au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires dans la limite d'un montant annuel de 10 000 dinars (au lieu de 5 000 dinars) sans que ce montant n'excède 6 000 dinars (au lieu de 3 000 dinars) pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

15. Octroi aux entreprises industrielles totalement exportatrices au cours de l'année 2022 la possibilité d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local (Art. 25)

Les entreprises industrielles totalement exportatrices sont autorisées à augmenter au cours de l'année 2022, le taux d'écoulement sur le marché local de leurs produits de 30% à 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2019.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux d'écoulement sur le marché local, le chiffre d'affaires provenant de la réalisation des ventes de produits de compétence au profit de la Régie Nationale des Tabac et des Allumettes (RNTA) et la Manufacture des Tabacs de Kairouan (MTK), et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

16. Renforcement de la compétitivité de l'activité du transport aérien international (Art. 26)

Bénéficient de la suspension de la TVA les opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements y compris les aéronefs, les moteurs et tous matériels destinés à être incorporés ainsi que les matières, les produits et les prestations de services nécessaires à l'activité réalisée par les entreprises de transport aérien international.

Bénéficient également de la suspension de la TVA les entreprises de fourniture de services au sol à l'intérieur des aéroports, de services d'approvisionnement, d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien international dans le cadre de contrats ou conventions conclus à cet effet, ainsi que les opérations d'importation et d'acquisition locale de produits, d'équipements et matériels et les services réalisées dans le cadre des contrats ou conventions précités.

L'avantage fiscal est accordé sur la base d'une attestation d'achat en suspension de la TVA, générale ou ponctuelle selon le cas, délivrée par le service fiscal compétent.

17. Allègement du coût fiscal relatif aux logements acquis auprès des promoteurs immobiliers agréés (Art. 27)

Le droit d'enregistrement proportionnel de 3% relatif à la première mutation à titre onéreux de logements construits par des promoteurs immobiliers agréés est liquidé sur la base de la partie de la valeur du logement qui excède 500 mille dinars (au lieu de 300 mille dinars) sans que le droit perçu soit inférieur au droit fixe calculé sur la base du nombre des pages et des copies du contrat présenté à la formalité de l'enregistrement.

Le bénéfice de l'enregistrement au droit proportionnel de 3% est subordonné à la production d'une copie du procès-verbal de récolement et du certificat de conformité et de bonne exécution des travaux.

En cas de changement de la vocation de l'immeuble, les bénéficiaires sont tenus de payer la différence entre le droit payé et le droit proportionnel dû sur les mutations immobilières de 5% majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation en vigueur.

Le droit d'inscription à la propriété foncière (CPF) de 1% ainsi que le droit complémentaire de 2% pour les immeubles dont la valeur varie de 500 mille dinars à un million de dinars ou de 4% pour les immeubles dont la valeur est supérieure à un million de dinars demeurent exigibles.

18. Octroi aux personnes non résidentes l'avantage de l'enregistrement au droit fixe pour les acquisitions en devises des immeubles bâtis destinées à l'exercice d'une activité économique (Art. 28)

Extension de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe de 30 dinars par page accordé aux opérations de mutation à titre onéreux des logements acquis en devises par les personnes non résidentes (tunisiennes ou étrangères) pour les immeubles destinés à l'exercice d'une activité économique.

Le décret-loi n'a pas conditionné l'exercice de l'activité économique au dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement. Ainsi, l'activité de commerce de distribution par un Tunisien résident à l'étranger bénéficie de l'avantage fiscal dans le cadre d'un projet individuel, sauf interprétation restrictive de la part de l'administration fiscale.

Le contrat d'acquisition doit mentionner l'engagement de l'affectation de l'immeuble bâti pour l'exercice d'une activité économique.

Le droit d'inscription à la propriété foncière (CPF) de 1% ou le droit dû au titre du partage d'immeubles non inscrits au registre foncier de 1%, le cas échéant, demeurent exigibles.

19. Soutien du financement des entreprises exerçant dans le secteur de l'économie verte et du développement durable (Art. 29)

Sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par les personnes physiques au cours de l'année au titre des emprunts d'obligations vertes, d'obligations socialement responsables et d'obligations durables (Green, Social and Sustainability Bonds) dans la limite d'un montant annuel de 10 000 dinars.

20. Allègement de la fiscalité des véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique et les véhicules équipés d'un moteur électrique (Art. 30)

Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles hybrides : Est réduit de 50% (au lieu de 30%) le droit de consommation appliqué aux véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles, principalement conçus pour le transport de personnes y compris les voitures du type « break » et les voitures de course équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

Véhicules automobiles pour transport de marchandises hybrides : Est réduit de 50% le droit de consommation appliqué aux véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

Suppression des droits de douane pour les véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion (au lieu de 30%) :

- Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, uniquement à moteur électrique pour la propulsion,
- Véhicules tous terrains, ambulances et autres véhicules pour le transport des personnes, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion,
- Véhicules automobiles pour le transport de marchandises équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion.

Réduction de 50% de la taxe due à l'occasion de la première immatriculation dans une série tunisienne des voitures de tourisme équipées d'un moteur hybride thermique et électrique.⁶

21. Réduction des droits de douane de 20% à 10% sur l'importation des panneaux solaires (Art. 31)

22. Augmentation du taux de la taxe de protection de l'environnement de 5% à 7% (Art. 32)

23. Assujettissement à la TVA des commerçants détaillants des boissons alcoolisées, des vins et de bières (Art. 33)

Les commerçants détaillants des boissons alcoolisées, des vins et de bières bénéficient du droit de déduction de la TVA ayant grevé leurs stocks détenus à la date du 31 décembre 2021 sans que cette déduction n'entraîne la demande de restitution du crédit de la taxe qui n'a pas pu être imputé.

Pour bénéficier de ces dispositions, lesdites personnes sont tenues de déposer un inventaire de stocks et un état de la taxe y afférente, auprès du service fiscal compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2022.

⁶ Le montant de ladite taxe varie entre 250 dinars et 1 000 dinars pour les voitures utilisant l'essence et entre 500 dinars et 2 000 dinars pour les voitures utilisant l'huile lourde.

24. Exonération de la TVA des commissions revenant aux concessionnaires du marché de gros au titre des produits de l'agriculture et de pêche (Art. 34)

25. Révision de l'assiette de la TVA pour la vente des produits de l'agriculture et de pêche réfrigérés (Art. 35)

Les opérations d'entreposage frigorifique et de congélation des fruits et légumes et des produits de la pêche sont soumises à la TVA au taux de 7%, que ces opérations soient réalisées pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

La TVA due sur produits de l'agriculture et de pêche réfrigérés est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (marge brute) et non plus sur la base du chiffre d'affaires.

26. Exonération des droits de douane dus sur l'importation de certains intrants des aliments de bétail (Art. 36)

N° position	Désignation	Ancien	Nouveau
Ex. 100390	Orge non destiné à l'ensemencement	17%	0%
230400000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja (*)	15%	0%

(*) Conformément à l'annexe n° 6 de la loi de finances 2016, l'importation des tourteaux de soja relevant de la position douanière Ex. 230400 et des cosses de graines de soja relevant de la position douanière 23040000095 bénéficient de la suspension des droits de douane.

27. Élargissement du champ des avantages fiscaux relatifs aux dons accordés au profit de l'État, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des associations, y compris ceux accordés dans le cadre de la coopération internationale (Art. 37)

Droit d'enregistrement : Sont exonérés des droits d'enregistrement (au lieu de 25 dinars par page), les dons accordés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics et les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur et tous les contrats financés par ces dons.

Taxe sur la valeur ajoutée : Bénéficient de la suspension de la TVA les voitures de tourisme livrées ou financés à titre de don, à l'État, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la coopération internationale et ce, dans la limite du montant du don.

Droit de consommation : Bénéficient de la suspension du droit de consommation les biens, marchandises, travaux et prestations, y compris les voitures de tourisme, livrés ou financés à titre de don, à l'État, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la coopération internationale et ce, dans la limite du montant du don.

28. Réinstauration de l'application de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers (Art. 38)

La retenue à la source au taux de 20% relative aux revenus de capitaux mobiliers (intérêts) supportée en 2021 demeure définitive et libératoire, non susceptible de déduction ou de restitution, et ce, nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire desdits revenus. Ainsi, les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers qu'ils soient des personnes physiques ou morales, nonobstant le résultat qu'elles réalisent, ne peuvent pas imputer la retenue à la source au taux de 20%.

À partir du 1^{er} janvier 2022, ladite retenue à la source constitue une avance déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement par les bénéficiaires desdits revenus ou des acomptes provisionnels, le cas échéant.

Ainsi, les revenus de capitaux mobiliers revenant aux personnes physiques ne tenant pas une comptabilité sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur réalisation effective.

Toutefois, cette retenue est définitive, soit libératoire et non susceptible de déduction ou de restitution, pour les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées, ainsi que pour les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières.

Une attention particulière doit être portée lors de la préparation du tableau de détermination du résultat fiscal en présence d'un placement courant les années 2021 et 2022 :

- Prenons l'exemple d'un placement effectué le 01/10/2021, pour une période d'une année, dont les intérêts sont perçus d'avance. La retenue à la source de 20% supportée en 2021 constitue une charge d'impôt non déductible et les produits d'intérêts relatifs à l'exercice 2021 sont déductibles fiscalement. Pour l'année 2022, les produits d'intérêts constatés d'avance en 2021 seront constatés parmi les produits de l'exercice comptable. Lesdits intérêts doivent être déduits fiscalement au niveau du décompte de 2022 vu qu'ils ont été imposés d'avance par voie de retenue à la source libératoire courant l'exercice précédent ; leur imposition en 2022 engendre une double imposition.
- Prenons l'exemple d'un placement effectué le 01/10/2021, pour une période d'une année, dont les intérêts sont perçus à l'échéance. La retenue à la source de 20% supportée en 2022 constitue une avance d'impôt déductible. Ainsi les produits d'intérêts courus relatifs à l'exercice 2021 sont imposables fiscalement ; leur déduction en 2021 engendre une minoration de l'impôt exigible.

Actuellement, le taux de la retenue à la source de 20% n'est pas en adéquation avec le taux d'imposition des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés de 15%.

29. Révision du régime fiscal applicable sur certains équipements à caractère militaire, défensif et sécuritaire au profit de l'État (Art. 39)

Remplacement de l'exonération de la TVA par le régime suspensif pour l'importation et la vente au profit de l'État :

- des équipements à caractère militaire et défensif.
- des véhicules de lutte contre l'incendie.
- des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

La suspension de la TVA est accordée, pour les parties, pièces détachées, accessoires relatifs à ces équipements et véhicules, au vu d'une attestation délivrée préalablement à cet effet, par le service fiscal compétent.⁷

Bénéficient de l'exonération des droits de douane et des autres droits et taxes dues à l'importation des besoins spécifiques de la présidence de la république et des équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et produits à caractère militaire, défensif et sécuritaire. L'exonération est accordée par décision du ministre des Finances sur demande faite par le ministre concerné.

30. Exonération des droits d'enregistrement des acquisitions de l'État à titre onéreux à titre gratuit d'immeubles, et ce, pour les contrats présentés à la formalité d'enregistrement à partir du 1er janvier 2022, indépendamment de leurs dates (Art. 40)

31. Adoption des moyens électroniques pour l'établissement des certificats de retenues à la source (Art. 41)

L'établissement des certificats de retenues à la source s'effectue à partir d'une plateforme électronique fournie par le ministère des Finances. Le champ d'application, les modalités et les délais seront fixés par un arrêté du ministre des Finances.

Les certificats de retenue à la source (IS, IR ou TVA) émis en dehors de la plateforme électronique par les entreprises qui y sont obligées par la réglementation (par catégorie ou par opération) ne sont pas admis en déduction en tant qu'actif d'impôt.

⁷ Exposé des motifs

وباعتبار أن بيوعات المنتجات المعفاة لا تمنح لدى المزود حق طرح الأداء على القيمة المضافة الموظف على اقتنائه حيث يصبح الأداء عنصرا من عناصر التكلفة مما يؤثر على قدرته التنافسية، فإنه يقترح تعويض الإعفاء المذكور بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة بهدف تمكين الموردين المذكورين من حق الطرح.

Est punie d'une amende fiscale égale à 30% du montant de la retenue à la source avec un minimum de 50 dinars par certificat, toute entreprise concernée par l'obligation ayant fourni un certificat de retenue à la source en dehors de la plateforme électronique.

Selon les exposés de motifs, les présentes dispositions seront appliquées d'une manière progressive et concerneront l'ensemble des catégories de retenue à la source.

32. Allègement des dispositions d'enregistrements des actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique (Art. 42)

Ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement (au lieu de 150 dinars), les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.⁸ La formalité d'enregistrement demeure facultative.

L'enregistrement au droit fixe de 150 dinars demeure obligatoire pour les actes de prorogation de la durée, d'augmentation et de réduction de capital des sociétés ou de groupements d'intérêt économique.

Toutefois, les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité s'enregistrent au droit fixe de 30 dinars par page.⁹

Pour les sociétés anonymes, seul le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive bénéficie de la non obligation de la formalité d'enregistrement. La déclaration de souscription et de versement reçue par le receveur des finances donne toujours lieu à la perception d'un droit fixe de 150 dinars. De même, les actes et écrits précédant le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et relatifs à la constitution des sociétés par actions sont soumis au droit d'enregistrement fixe de 30 dinars par acte.

33. Exonération de la TVA des commissions sur les paiements par cartes bancaires ou postales via les terminaux de paiement électronique, internet et téléphones mobiles (Art. 43)

34. Amélioration de la digitalisation des prestations administratives et modernisation des méthodes d'exécution des dépenses publiques (Art. 44)

Outre les documents administratifs soumis au paiement du droit de timbre exigible par quittances délivrées par les recettes des finances, le paiement du droit de timbre exigible (timbres mobiles) pour les autres documents peut se faire par quittances délivrées par les recettes des finances.

Le champ d'application, les conditions et les modalités de cette mesure sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

35. Rationalisation des opérations de paiement en espèces auprès des comptables publics (Art. 45)

Il est interdit aux comptables publics de livrer les produits de compétence en cas de non paiement du prix par les moyens de paiement bancaires ou postaux ou par les moyens de paiement électroniques ; le paiement en espèce est prohibé. En cas de paiement par chèque, ce dernier doit être certifié par la banque.

Est appliqué au profit du trésor public un droit de 5% (au lieu de 1%) sur tout montant dépassant 3 000 dinars (au lieu de 5 000 dinars) payés en espèce auprès des comptables publics.¹⁰

⁸ Exposé des motifs :

وتجسيماً لتوجه الدولة نحو تكريس الإدارة الإلكترونية في جميع المجالات ويهدف تبسيط الإجراءات قصد تدعيم مرتبة تونس في تصنيف البنك العالمي لمناخ الاستثمار، يقترح إعفاء عقود تكوين الشركات وتجمعات المصالح الاقتصادية التي لا تتضمن التزاماً أو إبراء أو إحالة أملاك منقولة أو عقارات بين الشركاء أو الأعضاء أو غيرهم من الأشخاص من إجراء التسجيل بالقباضات المالية، وذلك مقابل إيداعها مباشرة على المنصة الإلكترونية للسجل الوطني للمؤسسات.

⁹ Article 23, § I, point 23), Code des droits d'enregistrement et de timbre.

¹⁰ Les anciennes dispositions relatives aux transactions en espèce dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 dinars n'ont pas été modifiées :

- La non déduction des charges d'exploitation et des amortissements des actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 dinars hors TVA et dont la valeur est payée en espèces,

36. Instauration d'un droit dû sur l'utilisation des appareils de traçage par satellite (GPRS) et l'utilisation de plombage électronique fixé à 100 dinars par conteneur ou remorque ou camion lors de la circulation sous le régime de transit interne ou de transit international (Art. 46)

37. Instauration d'une nouvelle catégorie de vérification fiscale dite « vérification limitée » (Art. 47-48)

La vérification limitée porte sur la situation du contribuable au titre d'une période non prescrite ne dépassant pas une année. Elle peut concerner la vérification de tous les impôts exigibles au titre de cette période ou une partie de ces impôts ou quelques opérations ou données relatives à l'imposition desdits impôts. La vérification limitée ne concerne pas les prix de transfert.

Le contrôle peut porter sur des périodes non couvertes par la vérification limitée ayant une incidence sur la période de vérification limitée (l'assiette ou le montant de l'impôt dû, et ce, notamment par l'imputation de déficits reportés, d'amortissements différés ou de crédits d'impôt). Toutefois, ce contrôle ne peut, en aucun cas, aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre des périodes non couvertes par la vérification limitée.

La vérification limitée est soumise à toutes les règles et procédures relatives à la vérification approfondie de la situation fiscale lorsqu'elles ne sont pas contraires à ses dispositions particulières.

La notification préalable de la vérification limitée doit indiquer notamment sa nature et, en cas de besoin, les opérations ou les données concernées par la vérification.

La date du commencement de la vérification doit s'écarter de 15 jours au moins de la date de la notification de l'avis. L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée ne dépassant pas 7 jours.

La comptabilité exigée conformément à la législation fiscale n'est pas admise, en cas de défaut de sa présentation aux services de l'administration fiscale dans le délai de 7 jours de la date de la notification adressée au contribuable et l'établissement d'un procès-verbal à cet effet.

La vérification limitée ne peut être effectuée plus qu'une fois par an, sauf en cas de demande du contribuable.

Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification limitée à une vérification limitée ou approfondie des impôts exigibles pour la même période, opération ou donnée que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

La vérification limitée est soumise aux délais ci-indiqués :

- a) La durée effective maximale de la vérification limitée de la situation fiscale est fixée à 30 jours lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur et à 60 jours dans les autres cas.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée :

- Le retard constaté dans la présentation de la comptabilité après la mise en demeure,
- Le retard dans la réponse écrite aux demandes de l'administration fiscale de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications en rapport avec la vérification,
- Les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'administration et ayant fait l'objet de correspondances sans que la durée totale de ces interruptions puisse excéder 15 jours.

- b) 7 jours pour le délai maximum de réponse par écrit du contribuable aux demandes de l'administration fiscale de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications concernant l'opération de vérification.

-
- La non déduction la TVA supportée au titre des acquisitions de biens et de services d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 dinars hors TVA dont la valeur est payée en espèces.
 - L'application d'une amende fiscale administrative égale à 8% des montants supérieurs ou égaux à 5 000 dinars hors TVA, recouverts en espèces, et ce, en cas de non déclaration de l'identité desdits clients et des montants recouverts en espèces au niveau de la déclaration de l'employeur.

- c) 10 jours pour le délai de réponse par écrit du contribuable aux résultats de la vérification fiscale à compter de la date de la notification.
- d) 10 jours pour le délai de réponse par écrit de l'administration fiscale à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale.
- e) 7 jours pour le délai de réponse par écrit du contribuable pour formuler ses observations, oppositions et réserves relatives à la réponse de l'administration concernant son opposition aux résultats de la vérification fiscale.
- f) 7 jours pour le délai d'opposition du contribuable à la notification de l'administration fiscale suite à la révision, sur la base de l'avis de la commission de conciliation et des pièces justificatives présentées par le contribuable, des méthodes ou des bases de rectification.
- g) 12 mois pour le délai maximum de notification de l'arrêté de taxation d'office au contribuable.

L'administration fiscale n'est pas habilitée, le cas échéant, à proroger la durée de la vérification limitée de la situation fiscale dans le cadre d'obtention des renseignements auprès des autorités compétentes des États liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale.

La prescription est interrompue par la notification de l'avis préalable de la vérification limitée de la situation fiscale.

La vérification préliminaire ne fait pas obstacle à la vérification limitée de la situation fiscale.

Suppression du principe d'interdiction aux services fiscaux de procéder à une nouvelle vérification préliminaire après une vérification préliminaire du même impôt et pour la même période.

Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification approfondie à une vérification limitée du même impôt et pour la même période.

La taxation établie d'office en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, ne fait pas obstacle à la vérification limitée de la situation fiscale.

La pénalité de retard dans le paiement de l'impôt constatée suite à l'intervention des services du contrôle fiscal ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale limitée, et ce dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée.

Un tableau comparatif des délais de procédure des différentes formes de vérification fiscale est présenté en **Annexe 4**.¹¹

38. Révision de l'assiette du droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement (Art. 49)

Est appliqué un droit exigible sur les actes, écrits et les déclarations de succession emportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais de prescription.

Le droit précité est dû au taux de 3% liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et écrits, avec un minimum de perception de 30 dinars (au lieu de 20 dinars).

Le droit précité de 3% est liquidé sur la valeur déclarée dans les actes, écrits et déclarations de succession, actualisée par la majoration de 10% par année ou fraction d'année pour la période allant de la date de mutation jusqu'à la date de présentation des actes et écrits à la formalité d'enregistrement.

Ledit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

¹¹ Exposé des motifs :

وبهدف إضفاء مزيد من النجاعة على عمل مصالح الجبائية وتحسين نسبة تغطية المطالبين بالأداء بالمراجعة الجبائية من ناحية ودعم مصالحة هؤلاء مع الجبائية ولا سيما من خلال تطوير البعد الخدماتي والتوعوي للمراجعة الجبائية وتسريع نسق البت في مطالب استرجاع فائض الأداء على القيمة المضافة المقدمة من قبل هؤلاء يقترح إحداث صنف جديد للمراجعة الجبائية يسمى "المراجعة المحدودة" تشمل كامل الوضعية الجبائية للمطالب بالأداء أو جزء منها بعنوان فترة لا تتجاوز السنة وخص هذه المراجعة بقواعد مبسطة وأجال مخفضة بهدف تحقيق النجاعة المرجوة منها.

Exemple d'application : Monsieur « A » a acquis un terrain (Titre foncier) suivant contrat conclu en date du 15 octobre 2011 au prix de 500 000 Dinars, le contrat est présenté à la formalité de l'enregistrement le 15 août 2022. Les droits d'enregistrement sont calculés comme suit :

- Droit de mutation : le contrat bénéficiant des dispositions de la prescription, il sera enregistré au droit fixe de 30 Dinars.
- Droit d'inscription foncière : $500\ 000\ D \times 1\% = 5\ 000\ \text{Dinars}$.
- Droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement :
 - o Nombre d'années ou fraction d'année de retard : 12
 - o Assiette : $500\ 000\ \text{Dinars} \times (1 + [10\% \times 12]) = 1\ 100\ 000\ \text{Dinars}$
 - o Tarif : $1\ 100\ 000\ D \times 3\% = 33\ 000\ \text{Dinars}$.
- Pénalité de retard : 0 (prescription)

39. Rationalisation du bénéfice des avantages fiscaux en matière de TVA pour les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la l'agriculture et la pêche (Art. 50)

Ancien régime	Nouveau régime
Importation et vente des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret gouvernemental.	Importation et vente des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles, des navires et des bateaux de pêche dont la liste, les conditions et les procédures du bénéfice de l'exonération de la TVA sont fixées par un décret présidentiel.
Importation et vente des bateaux et navires de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les engins et filets destinés à la pêche.	Importation et vente des bateaux et navires de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les engins et filets destinés à la pêche. Pour bénéficier de l'exonération de la TVA, les importateurs doivent présenter lors de chaque importation une facture du fournisseur visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux exploitants dans le secteur de la pêche, armateurs de pêche et industriels utilisant lesdits produits destinés à y être incorporés es dans les bateaux et navires de pêche. Pour leurs achats locaux, le bénéfice de l'exonération de la TVA est accordé sur la base d'une attestation délivrée par le service fiscal compétent sur présentation d'une facture du fournisseur visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche.
Importation et vente du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.	Importation et vente du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées dont la liste, les conditions et les procédures du bénéfice de l'exonération de la TVA sont fixées par un décret présidentiel.

40. Mesures pour le renforcement du contrôle des personnes physiques forfaitaires (Art. 51)

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales (BNC).

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

À partir de l'année 2022, toute personne qui n'a pas appliqué l'avance d'impôt précitée ou qui l'a appliqué d'une manière insuffisante est punie d'une pénalité administrative égale au double du montant des avances non effectuées ou insuffisamment effectuées. (au lieu du régime des retenues à la source)

Sont exclus de la suspension de l'exécution des arrêtés de taxation d'office, les amendes fiscales administratives en matière des avances d'impôt non effectuées ou insuffisamment effectuées.

41. Suppression du régime d'achat en suspension de la TVA pour les sociétés de commerce international et des entreprises de services exportatrices (Art. 52)

Les sociétés de commerce international et les entreprises de services n'ont plus le droit au régime d'achat en suspension de la TVA, et ce, qu'il soit accordé dans le cadre du régime de totalement exportateur ou dans le cadre du droit commun :

- Cas des assujettis à la TVA qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global,
- Cas des opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation.

Par contre les sociétés commerciales du droit commun, justifiant la réalisant d'un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent toujours bénéficier du régime d'achat en suspension de la TVA !

Les sociétés de commerce international totalement exportatrices continuent de bénéficier du régime suspensif au titre du reste des taxes et des droits, tels que le droit de consommation, la taxe de protection de l'environnement, taxe professionnelle au profit du FODEC ainsi que d'autres droits. Il en est de même la suspension des droits de douane pour les sociétés disposant d'un entrepôt fictif sous douane.

Concernant l'impact desdites dispositions sur la trésorerie, l'administration fiscale a précisé que la restitution du crédit de la TVA provenant des opérations d'exportation est soumise à un délai réduit de 7 jours ; un délai théorique qui n'a jamais été respecté par les bureaux de contrôle des impôts.

En outre, il sied de rappeler que les ventes des sociétés de commerce international partiellement exportatrices au profit des sociétés industrielles totalement exportatrices et des sociétés de commerce international totalement exportatrices pour les marchandises bénéficiant d'un régime douanier suspensif et destinées à l'exportation ne sont pas soumises à la TVA, et ce, nonobstant le formalisme relatif au régime suspensif. Étant précisé que cette exclusion suppose que lesdites opérations d'acquisition soient effectuées sur la base d'autorisations douanières préalables et de déclarations de cession et d'engagement souscrites à cet effet par les parties concernées. (Cf. Note commune 13/2014)

Pour les entreprises de services totalement exportatrices, elles seront confrontées à l'application de la TVA retenue à la source au titre de leurs acquisitions de services étrangers.

La problématique s'accroît pour les sociétés totalement exportatrices non résidentes en raison des restrictions de la réglementation des changes ; l'ouverture d'un compte bancaire en dinar est nécessaire, sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, pour la restitution du crédit de TVA.

42. Mise à jour du tarif du droit fixe d'enregistrement et du montant de la redevance de recherche (délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés et des états des actes enregistrés) de 25 dinars à 30 dinars (Art. 53)

43. Institution d'un droit de timbre fiscal sur les tickets de caisse délivrés par les magasins commerciaux et les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère (Art. 54)

Est institué un droit de timbre de 100 millimes par ticket de caisse délivrée par les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et les magasins à rayons multiples rattachés à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou à la Direction des Moyennes Entreprises (DME) ainsi que par les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère.

Les tickets de caisse doivent être numérotés dans une série régulière et ininterrompue selon un programme fiable permettant leur contrôle fiscal postérieur. Aucune sanction fiscale pénale n'a pas prévu pour les personnes qui utilisent des tickets de caisses non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui ayant facturé les droits de timbre dus sur les tickets de caisse, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités de retard.

Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} février 2022.

44. Mise à jour du tarif des taxes de circulation pour les véhicules automobiles (Art. 55)

Désignation	Ancien	Nouveau
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 chevaux fiscaux	60 DT	65 DT
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 5, 6 ou 7 chevaux fiscaux	120 DT	130 DT
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 8 ou 9 chevaux fiscaux	160 DT	180 DT
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 10 ou 11 chevaux fiscaux	200 DT	230 DT
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 12 ou 13 chevaux fiscaux	975 DT	1 050 DT
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 14 ou 15 chevaux fiscaux	1 300 DT	1 400 DT
Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 16 chevaux fiscaux ainsi que les voitures de sport quelle que soit leur puissance	1 950 DT	2 100 DT

45. Augmentation de la redevance de compensation due sur casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique et les pâtisseries de 1% à 3% (Art. 56)

46. Augmentation des droits de douane dus sur les produits de consommation ou ayant un similaire fabriqué localement de 20%, 30% ou 36% à 43% ou 50% (Art. 57)

Les listes de produits dont les droits de douane ont été augmentés à 43% et 50% sont fixées respectivement dans l'**Annexe 1** et l'**Annexe 2**.

Il a été également prévu l'augmentation des droits de douane des téléphones mobiles de 0% à 20% et des bananes fraîches ou sèches de 0% à 50.

Bénéficient de l'exonération des droits de douane exigibles à l'importation, les matières premières, les produits semi-finis ainsi que les autres articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés à être transformés ou à subir un complément de main d'œuvre, ou à être utilisés pour le montage ou la fabrication d'articles et équipements et autres produits dont les produits similaires bénéficient à l'importation d'un taux de démantèlement inférieur à 10% dans le cadre des articles 10 et 11 de l'accord instituant une association entre la République Tunisienne d'une part, et l'Union Européenne et les États membres, d'autre part.

47. Élargissement du champ d'application de la taxe à l'exportation sur les déchets et les ferrailles métalliques non ferreux et augmentation des tarifs dont la liste est fixée dans l'Annexe 3 (Art. 58)

À noter que la taxe due à l'exportation sur (1) les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et (2) les déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de laiton, non révisée par les présentes dispositions, demeure d'application.

48. Mise à jour du tarif du droit exigible sur l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (Art. 59)

L'autorisation relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter est soumise à une redevance annuelle d'exploitation préalablement due pour chaque point de vente fixée à :

- 7 500 Dinars (au lieu de 750 dinars) pour le commerce de distribution de gros,
- 5 000 Dinars (au lieu de 500 dinars) pour le commerce de distribution de détail.

49. Non imposition des primes accordées par l'État au profit des jardins d'enfants affiliés au programme « Promotion de l'enfance précoce »¹² (Art. 60)

50. Mesures au profit des entreprises touristiques et des entreprises du secteur de l'artisanat (Art. 61)

Les entreprises touristiques et les entreprises du secteur de l'artisanat ayant suspendu leur activité temporairement, partiellement ou totalement ou affectées par les répercussions de la propagation du coronavirus «Covid-19», telles que définies par la législation et les réglementations en vigueur, qui préservent leurs agents et justifient le paiement de leurs salaires ainsi que leurs contributions sociales bénéficient de la prise en charge par l'État des contributions patronales au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux agents de nationalité tunisienne pendant la période allant de 30 juin 2021 jusqu'au 31 mars 2022. Les conditions et procédures d'octroi de cet avantage sont fixées par décret présidentiel.

Les agents des entreprises touristiques et les entreprises du secteur de l'artisanat ayant suspendu leur activité temporairement, partiellement ou totalement ou affectées par les répercussions de la propagation du coronavirus «Covid-19», telles que définies par la législation et les réglementations en vigueur et les guides touristiques bénéficient d'une prime exceptionnelle mensuelle de 200 dinars durant toute la période de suspension de l'activité, et ce, pour une période maximale de 6 mois. Les procédures d'octroi de cette prime sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et le ministre chargé des affaires sociales.

51. Mesures pour soutenir la Pharmacie Centrale de Tunisie portant sur l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA exigibles sur l'importation des médicaments ayant un similaire fabriqué localement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 (Art. 62)

52. Allègement de la fiscalité relative aux produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation du coronavirus (Art. 63)

Sont accordés les avantages suivants aux produits de protection individuelle tels que les liquides désinfectants, les blouses, les gants et les bavettes de protection, les thermomètres infrarouges à distance, les lunettes de protection, les caméras infrarouges et les systèmes de *contrôle* d'accès avec reconnaissance faciale :

- Réduction du taux de la TVA due sur l'importation, la fabrication et la vente à 7%,
- Exonération de l'impôt dû au profit du FODEC,
- Exonération des droits de douane à l'importation,
- Exonération des droits de douane et de tout autre impôt et taxes dus à l'importation des intrants destinés à leur fabrication. Les quantités de ces intrants sont fixées en vertu d'un programme prévisionnel de fabrication, approuvé par le ministère chargé de l'industrie.

Les présentes dispositions demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

53. Mesures de soutien des associations d'aide aux enfants atteints de la maladie « xeroderma pigmentosum » (Art. 64)

¹² Exposé des motifs :

بالتالي ونظرا للأهمية الاجتماعية لتنفيذ برنامج "النهوض بالطفولة المبكرة" وباعتبار أن رياض الأطفال المنخرطة به تعتبر شريكا ضروريا لنجاحه وتحقيق الأهداف المرجوة منه، يقترح تمكين رياض الأطفال المذكورة من طرح المنحة المدفوعة لها من قبل التولية في هذا الإطار والمقترة حاليا بـ 50 دينار شهريا بعنوان كل طفل من التخل أو الریح الخاص للضريبة وذلك لتخفيف العبء الجبائي على المؤسسات المذكورة وتشجيعها على الحفاظ على مواطن الشغل المحدثه وعلى مواصلة الإنخراط في البرنامج المذكور ودعم أبناء العائلات المعوزة وضعاف الحال.

54. Octroi de la suspension de la TVA et l'exonération des droits de douane et du droit de consommation pour les préparations alimentaires destinées à la nutrition clinique par sonde (Art. 65)

55. Régularisation des situations fiscales des personnes physiques au titre des revenus et bénéfices provenant des activités non déclarées (Art. 66)

Les personnes physiques en possession de sommes d'argent provenant des activités soumises à l'impôt et non déclarés et qui procèdent au dépôt desdits montants dans un compte bancaire ou postal, au plus tard le 30 juin 2022, bénéficient d'un quitus fiscal, et ce, à concurrence des sommes déposées et sous réserve de paiement d'un impôt libératoire de 10% desdits montants.

Les personnes concernées doivent déposer au préalable une demande auprès de la banque ou de la poste pour bénéficier de l'amnistie. La banque ou de la poste procède à la retenue à la source de libératoire de 10% et son paiement à la recette des finances selon un modèle établi par l'administration fiscale mentionnant les informations relatives aux personnes concernées, la valeur des sommes déposées et la retenue effectuée dans les vingt-huit premiers jours du mois suivant.

L'impôt de 10% est libératoire de tous les impôts, taxes, redevances et pénalités exigibles sur les revenus et bénéfices déclarés conformément aux dispositions précitées.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables ayant fait l'objet d'un avis de vérification fiscale, limitée ou approfondie, avant la fin du mois de juin 2022.

Ne sont pas concernées par ces dispositions, les sommes d'argent d'origine illicite ou en relation avec des actes criminalisés par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. (Commerce de stupéfiants, trafic d'armes et d'explosifs, contrebande, prostitution, proxénétisme, contrefaçon ...)

56. Régularisation de la situation des contribuables au titre des créances fiscales constatées (Art. 67-1)

Sont abandonnés, les pénalités de retard dans le paiement des impôts revenant à l'État et les pénalités de retard de recouvrement et les frais de poursuite y relatifs à condition de souscrire un calendrier de paiement au plus tard le 30 avril 2022 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

Les dispositions d'abandon des pénalités et des frais de poursuite s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2022,
- créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1er janvier 2022 et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de dette avant le 1^{er} mai 2022 ou l'objet d'une notification d'arrêté de taxation d'office avant cette date,
- créances fiscales exigibles en vertu de jugements relatifs aux contentieux de l'assiette d'impôt constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} mai 2022.

Lesdites dispositions s'appliquent aux créances constatées au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL), à la taxe hôtelière et au droit de licence.

57. Régularisation de la situation des contribuables au titre des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités fiscales administratives (Art. 67-2)

Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires (tels que les sanctions fiscales pénales) et des pénalités fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 25 avril 2022 ainsi que les frais de poursuite y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 30 avril 2022 et de payer les montants restants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision.

La liste des infractions fiscales administratives est présentée dans l'**Annexe 5**.

58. Régularisation de la situation des contribuables au titre des infractions et délits douaniers objet de procès douaniers ou de jugements (Art. 67-3)

Est accordé, un abattement sur le montant des amendes douanières objet de procès douaniers ou de jugements prononcés en matière douanière avant le 1^{er} janvier 2022, dans les deux cas suivants :

- payer la totalité du montant des droits et taxes exigibles et le reste des amendes avant le 1^{er} janvier 2023 à condition de déposer une demande à la direction générale de la douane avant le 1^{er} novembre 2022, ou
- souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} juillet 2022 et payer la totalité du montant des droits et taxes exigibles et le reste des amendes par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée lors de la souscription du calendrier.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des amendes n'excédant pas 1 million de dinars,
- 95% du montant des amendes excédant 1 million de dinars.

Lesdites dispositions s'appliquent aux personnes engagées dans une procédure de régularisation de conciliation.

59. Régularisation de la situation des contribuables au titre de la réparation des omissions relatives à la déclaration d'impôt et le dépôt des déclarations fiscales rectificatives (Art. 67-4)

Sont abandonnés, les pénalités de retard de paiement de l'impôt fixées aux articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux et la pénalité de 1% relative au défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, pour les déclarations fiscales y compris les contrats, actes et déclarations concernés par les droits d'enregistrement échus avant 31 octobre 2021 et non prescrits, déposés durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, à condition de payer l'intégralité le principal de l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration ou lors de la formalité d'enregistrement.

Lesdites dispositions s'appliquent aux déclarations en situation d'omissions (en défaut) ou aux déclarations rectificatives, et ce, même en cas de dépôt suite de l'intervention de l'administration fiscale ou suite à la notification des résultats de la vérification fiscale.

60. Dispositions communes relatives à la régularisation de la situation des contribuables (Art. 67-5)

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale de 5 ans par arrêté du ministre des Finances selon l'importance des montants et les catégories de contribuables.

Peut être accordée la prorogation des calendriers de paiement sans excéder la période maximale fixée à cinq ans, et ce, au vu d'une demande motivée du débiteur adressée au receveur des finances ou au receveur des douanes compétent.

Sont suspendues les procédures de poursuite pour chaque débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales en vue de son recouvrement.

Sur chaque tranche non payée dans les délais fixés au calendrier de paiement, est applicable une pénalité de retard au taux de 0,75% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.

Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions d'abandon, le dépassement d'un délai de 180 jours de l'expiration du délai de paiement de n'importe quelle tranche objet du calendrier de paiement ; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans déduction.

La restitution des sommes perçues en trop et ayant fait l'objet de décisions de restitution s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les échéanciers de paiement.

L'application des procédures d'abandon précitées ne peut pas entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Le bénéfice des dispositions d'abandon ne prive pas le contribuable de ses droits de recours et de restitution des crédits d'impôt.

61. Fixation d'un plafond des pénalités de retard des créances publiques constatées (Art. 68)

Les pénalités de retard des créances publiques constatées, notamment dans les écritures du receveur des finances, ne peuvent dépasser le montant en principal de la créance.

L'application desdites dispositions ne peut pas entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

62. Mesures pour assouplir les travaux des commissions de conciliation dans les dossiers fiscaux (Art. 69)

Est prévue une meilleure représentation du contribuable auprès des commissions de conciliation par deux membres nommés par le médiateur fiscal.

Extension du délai maximum pour la notification des arrêtés de taxation d'office du 30 juin 2021 au 31 décembre 2022, et ce, pour les résultats de la vérification fiscale notifiés avant le 1^{er} janvier 2019. À notre avis, une telle disposition n'est pas conforme avec le principe de sécurité juridique et de non-rétroactivité de la loi fiscale.

La période de saisine du dossier de vérification fiscale par la commission de conciliation et jusqu'à la notification de son avis n'est pas prise en compte dans le délai maximum accordé à l'administration fiscale pour l'établissement de l'arrêté de taxation d'office (30 mois). Lesdites dispositions concernent également les dossiers de vérification fiscale en cours et ayant fait l'objet d'un avis notifié par la commission de conciliation avant le 1^{er} janvier 2022.

63. Abandon des créances constatées dans les livres du receveur des douanes au titre des redevances semestrielles et des pénalités relatives au régime d'admission temporaire des véhicules automobiles réexportés avant le 1^{er} janvier 2022 (Art. 70)

64. Régularisation de la situation des véhicules importés ou acquis localement par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets (Art. 71)

Les Tunisiens résidents à l'étranger bénéficient dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou de la suspension de la TVA, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires d'un seul véhicule automobile pour le transport de marchandises.

Il découle de l'arrêt de l'activité du projet créé ou dans lequel est prise une participation par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant la fin du délai de non cession de 5 ans, la régularisation de la situation du camion.

Est régularisable la situation des véhicules automobiles pour le transport de marchandises importés ou acquis localement par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité, de modification de l'activité déclarée ou d'ajout d'une autre activité auprès des services fiscaux compétents avant le 31 décembre 2021, et ce, par le paiement de 10% du :

- Montant des droits et taxes dus à la date de régularisation calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à cette date pour les véhicules importés,
- Montant des droits et taxes suspendus lors de l'acquisition sur le marché local et sous réserve du reversement de la TVA qui aurait dû être payée diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention (Article 9, Code TVA).

Le montant payé de 10% ne doit pas être inférieur à 3 000 dinars pour chaque véhicule.

L'application desdites dispositions est soumise à l'achèvement de l'opération de régularisation et le paiement des montants dus au plus tard le 30 juin 2022.

Les montants payés dans le cadre de régularisation de la situation des véhicules avant le 1^{er} janvier 2022 ne peuvent pas faire l'objet de restitution.

65. Abandon des pénalités de retard exigibles sur les marchés publics dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et qui ont fait l'objet d'une déclaration de réception provisoire avant le 31 décembre 2021 (Art. 72)

66. Date d'application du décret-loi relatif à la loi de finances pour l'année 2022 (Art. 73)

Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi (cas du timbre fiscal de 100 millimes pour les tickets de caisse), les dispositions du présent décret-loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2022.

Les dispositions relatives à l'augmentation du taux de la taxe pour la protection de l'environnement à 7% et l'augmentation des tarifs des droits de douane des produits de consommation ou ayant un similaire fabriqué localement à 43% ou 50%, ne s'appliquent pas aux marchandises à l'importation :

- dont les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
- et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

Annexe 1

Liste des produits dont les droits de douane ont augmenté à 43%

N° position	Désignation
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé ; tarmacadam ; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée ; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétique ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
33.03	Parfums et eaux de toilette
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures
33.05	Préparations capillaires
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail
33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouate, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
392610	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 : - Articles de bureau et articles scolaires
401110	Pneumatiques neufs, en caoutchouc : - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)
401120	Pneumatiques neufs, en caoutchouc : - Des types utilisés pour autobus ou camions
401212	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc : - Des types utilisés pour autobus ou camions

401219	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc : - Autres
401220	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc : - Pneumatiques usagés
401290	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc : - Autres
401310	Chambres à air, en caoutchouc : - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions
401320	Chambres à air, en caoutchouc : - Des types utilisés pour bicyclettes :
401390	Chambres à air, en caoutchouc : - Autres
42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine
44.20	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94 :
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilettes, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
48.22	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
65	Coiffures et parties de coiffures
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
69	Produits céramiques
70	Verre et ouvrages en verre
76.04	Barres et profilés en aluminium
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction

76.16	Autres ouvrages en aluminium
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
82.11	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques

85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc ; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars
87.12	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs H708
95.03	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues
96.05	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements
96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09
96.09	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs
96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches
96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
96.18	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages
96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires en toutes matières

Annexe 1

Liste des produits dont les droits de douane ont augmenté à 50%

N° position	Désignation
04.06	Fromages et caillebotte
04.09	Miel naturel
07	LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES
08	FRUITS COMESTIBLES ; ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS
090121	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : - Café torréfié : non décaféiné
090122	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : - Café torréfié : décaféiné
120600	Graines de tournesol, même concassées
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de Cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06
20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09:
22.03	Bières de malt
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
63.01	Couvertures
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04
63.05	Sacs et sachets d'emballage
63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements
63.08	Assortiments composés de pièces de tissu et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
64.05	Autres chaussures

Annexe 3

Élargissement de la taxe à l'exportation sur les déchets et les ferrailles métalliques non ferreux et augmentation des tarifs

Numéro de Tarif	Libellé		Tarif (Tonne)
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés		300 DT
711230	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre		2 000 DT
711299	Autres déchets et débris de métaux précieux		700 DT
72042110008 72042190000	Déchets et débris d'aciers alliés inoxydables		300 DT
740313 740319	Alliages de cuivre	affiné	1 000 DT
740321 740322 740329		mélangé	1 000 DT
740400100		Déchets de cuivre	affiné
740400910 740400990		mélangé	1 500 DT
7405	Alliages mères de cuivre:		1 000 DT
7406	Poudres et paillettes de cuivre		1 000 DT
7601	Alluminium	Alliages d'aluminium	300 DT
7602		Déchets d'aluminium	700 DT
7603		Poudres et paillettes d'aluminium	300 DT
7801	Plomb	Alliages de plomb	350 DT
7802		Déchet de plomb	700 DT
780420		Poudres et paillettes de plomb	300 DT
780600809		Autres ouvrages en plomb	700 DT
7902	Zinc	Déchets de zinc	700 DT
7903		Poudres et paillettes de zinc	300 DT
8002	Déchets et débris d'étain		700 DT
854810	Batteries usagés et ses débris		700 DT
870891	Radiateurs usagés et leurs parties usagés		300 DT

Annexe 4

Tableau comparatif des délais relatifs aux opérations de vérification fiscale

Disposition	Vérification préliminaire	Vérification approfondie	Vérification limitée
Délai accordé dans la notification de l'avis pour commencement de la vérification	N/A	15 jours	15 jours
Délai maximum accordé au contribuable pour différer le commencement de la vérification	N/A	60 jours	7 jours
Délai maximum accordé au contribuable pour présenter la comptabilité	N/A	30 jours	7 jours
Durée effective maximale de la vérification fiscale (pour la notification des résultats)	90 jours à compter de la date de l'expiration du délai accordé au contribuable pour présenter sa réponse à la demande de renseignements, d'éclaircissements ou justifications	6 mois lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité et une année dans les autres cas.	30 jours lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité et 60 jours dans les autres cas.
Délai maximum accordé au contribuable pour répondre à la demande de renseignements, d'éclaircissements ou justifications	20 jours	20 jours	7 jours
Délai maximum d'interruption de la vérification	N/A	60 jours	15 jours
Délai maximum accordé au contribuable pour s'opposer aux résultats de la vérification	45 jours	45 jours	10 jours
Délai maximum accordé à l'administration pour étudier l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification	90 jours	90 jours	10 jours
Délai maximum accordé au contribuable pour répondre à la réponse de l'administration concernant son opposition aux résultats de la vérification	15 jours	15 jours	7 jours
Délai maximum accordé au contribuable pour s'opposer aux résultats de la vérification révisés suite à l'avis de la commission de conciliation	30 jours	30 jours	7 jours
Délai maximum accordé à l'administration pour l'établissement de l'arrêt de taxation d'office (à compter de la notification des résultats)	30 mois	30 mois	12 mois

Annexe 5

Liste des infractions fiscales administratives

Infractions	Sanctions	Références légale
<p>Crédit TVA dont la restitution rapide à 100% est remise en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédit de TVA provenant des opérations d'exportation de marchandises ; - Crédit de TVA provenant des services utilisés ou exploités hors de Tunisie ; - Crédit de TVA restitué au profit des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. 	<p>Une amende de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée indûment restitué.</p>	<p>Article 32 du code des droits et procédures fiscaux</p>
<p>Toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.</p>	<p>Une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées,</p>	<p>Article 83 du code des droits et procédures fiscaux</p>
<p>toute personne qui n'a pas appliqué l'avance d'impôt précitée ou qui l'a appliqué d'une manière insuffisante</p>	<p>Une pénalité égale au double du montant des avances non effectuées ou insuffisamment effectuées.</p>	<p>Article 83 bis du code des droits et procédures fiscaux</p>
<p>Transfert de revenus ou bénéfices à l'étranger par les établissements financiers sans l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une amende de 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils sont soumis à l'impôt en Tunisie, - une amende de 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'ils ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie. 	<p>Article 84 bis du code des droits et procédures fiscaux</p>
<p>Défaut d'apurement ou de présentation des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les cinq premiers bons de commande : une amende de 2.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, - pour le reliquat des bons : une amende de 5.000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté. 	<p>Article 84 ter du code des droits et procédures fiscaux</p>
<p>Manquement à l'obligation relative à la déclaration au niveau de la déclaration de l'employeur des montants recouverts en espèces en contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens qui excèdent 5.000 dinars ainsi que l'identité complète des clients concernés.</p>	<p>Une amende de 8% des montants recouverts.</p>	<p>Article 84 quater du code des droits et procédures fiscaux.</p>
<p>Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures d'achat, ou sur des notes d'honoraires conformes aux dispositions du code de la TVA et qui sont retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.</p>	<p>Une amende de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.</p>	<p>Article 84 quinquies du code des droits et procédures fiscaux.</p>
<p>Vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires, sur la base d'attestations générales et sans déposer les originaux des bons de commande.</p>	<p>Une amende de 50% du montant des droits et taxes objet de la suspension.</p>	<p>Article 84 sexies du code des droits et procédures fiscaux.</p>
<p>Délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance sans l'obtention d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations.</p>	<p>Une amende égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées</p>	<p>Article 84 septies du code des droits et procédures fiscaux.</p>

Manquement à l'obligation relative à l'information des services fiscaux compétents que les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la TVA, de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de ses taux ou la non remise de l'attestation délivrée à cet effet, ou des bons de commande visés et non utilisés.	Une amende de 1.000 dinars	Premier paragraphe de l'article 84 octies du code des droits et procédures fiscaux.
Non remise de l'attestation fiscale d'achat en suspension de la TVA ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux et des bons de commande visés et non utilisés, le cas échéant, et ce, dans un délai de 10 jours de la date de la mise en demeure de la personne concernée.	Une amende de 1.000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars.	Deuxième paragraphe de l'article 84 octies du code des droits et procédures fiscaux
- Défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert, - Dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	- une amende de 10.000 dinars, - Une amende de 50 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 5.000 dinars.	Article 84 nonies du code des droits et procédures fiscaux.
- Défaut de dépôt de la déclaration pays par pays - Dépôt d'une déclaration pays par pays comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte.	- Une amende de 50.000 dinars, - Une amende de 100 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende excède 10.000 dinars.	Article 84 decies du code des droits et procédures fiscaux.
Non présentation à l'administration fiscale par l'entreprise relevant d'un groupe d'entreprises de la documentation justifiant la politique de prix de transfert ou la présentation de cette documentation d'une manière incomplète ou inexacte, et ce, après sa mise en demeure	Une amende de 0,5% du montant des transactions concernées par la documentation non présentée ou présentée d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification	Article 84 undecies du code des droits et procédures fiscaux
Mention sciemment dans les contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou l'usage de manœuvres et le paiement de la totalité ou partie du prix en espèces pour un montant dépassant 5.000 dinars.	Une amende de 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.	Article 84 duodecies du code des droits et procédures fiscaux
Défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.	Une pénalité de 1% des revenus et bénéfices concernés.	Article 85 du code des droits et procédures fiscaux